

LA FIN DES TEMPLIERS EN PROVENCE : L'EXEMPLE DE LA VIGUERIE D'AIX

En octobre 1307, Philippe le Bel fait procéder à l'arrestation des frères de l'ordre du Temple présents dans les limites de son royaume et à l'inventaire manuscrit de tous leurs biens meubles et immeubles. Les autres États de la chrétienté, y compris la Provence, manifestent dans un premier temps bien peu de zèle pour suivre le roi de France dans cette voie. C'est qu'il s'agit d'une matière particulièrement délicate pour une conscience chrétienne. Dans quelle mesure un monarque peut-il de son propre chef arrêter tous les membres d'un ordre religieux et placer sous séquestre leurs avoirs ? Le moins que l'on puisse dire, c'est que les précédents n'abondent pas. Si encore il s'était agi d'une demande de l'autorité religieuse au bras séculier. Mais c'est loin d'être le cas puisque la papauté elle-même, loin d'avoir joué en cette affaire un rôle d'instigateur se retrouve, fin octobre 1307, devant le fait accompli.

Par une série de manœuvres et de pressions basées sur des aveux incriminants obtenus très tôt, y compris de la part de hauts dignitaires de l'ordre, Philippe le Bel parvient à soutirer au pape une sorte de caution à son geste unilatéral. En effet, le 22 novembre 1307, par la bulle *Pastoralis praeeminentiae*, Clément V ordonne à tous les souverains chrétiens d'arrêter les templiers qui se trouvent dans leurs États. Dès lors, l'affaire devient internationale et la belle documentation qu'elle a laissée dans les archives provençales permet de jeter un vif éclairage sur la puissance et la richesse réelles des commanderies du Temple au début du XIV^e siècle, notamment sur leurs biens meubles et immeubles, ainsi que sur leurs principales activités¹.

Certains éléments de cette documentation ont déjà fait l'objet d'études² mais ce n'est pas le cas pour la viguerie d'Aix que j'ai choisie ici pour illustrer mon propos.

L'ARRESTATION

Le principal problème qui se pose alors au comte de Provence au début de l'année 1308 (n.s.), puisqu'il s'est décidé à obéir aux ordres du pape en ce qui concerne les templiers, c'est d'organiser une opération policière d'envergure, qui doit avoir lieu le même jour pour éviter les fuites, sur un vaste territoire, à une époque et dans une saison où les communications ne sont ni très rapides, ni très faciles. La conservation du secret et la simultanéité d'action dans l'ensemble des comtés de Provence et de Forcalquier sont assurées par un stratagème assez simple déjà utilisé par Philippe le Bel, en France, à l'automne précédent³. Une lettre « contenant une affaire très secrète » et dont on ne doit prendre connaissance que le 24 janvier suivant à l'aube, est incluse dans une autre lettre, ouverte celle-là, donnée le 13 janvier à Marseille et destinée aux viguiers, bayles et juges des circonscriptions provençales⁴.

La lettre secrète informe les officiers royaux que c'est à la suite d'une

1. Archives départementales des Bouches-du-Rhône à Marseille. Série B, Cour des comptes : B 151, baillie de Pertuis ; B 152, viguerie d'Aix-en-Provence ; B 153, baillie de Vence ; B 154, baillie de Puget-Théniers ; B 155, baillie de Brignoles et fragment du procès-verbal d'une autre circonscription pour la maison de Lachau ; B 156, tournée du notaire aixois Michel Elion dans les anciens établissements du Temple (1309-1310) ; B 157 et B 158, livres de comptes de l'administration de la commanderie de Ruou (1309-1315) ; B 433, commanderie d'Avignon ; B 437, Arles, Biot et Grasse, Toulon, Ollioules et La Garde, Digne, Saint-Maurice-de-Régusse et Saint-Maïmes. 56 H 5331, inventaire des biens du Temple à Fos en 1307.

2. B. BEAUCAGE, « La saisie des biens provençaux de l'ordre du Temple », dans *Normes et pouvoir à la fin du Moyen Âge*, Montréal, CERES, 1989, p. 85 à 103. J. A. DURBEC, « Les templiers en Provence. Formation et répartition géographique de leurs biens », *Provence historique* 9 (1959), p. 3-37 et 97-132. *Idem*, « Les Templiers dans les Alpes-Maritimes », *Nice historique*, fasc. 3-4-5-6 (1937) et 1-2 (1938). *Idem*, « Introduction à une liste des biens du Temple saisis en 1308 dans la région des Alpes-Maritimes », *Nice historique* (1951), p. 45-52. *Idem*, « Les templiers dans les diocèses de Fréjus, Toulon et Riez », *Bulletin de la société d'étude scientifique de Draguignan et du Var* (1963), 8, p. 90-133. K. SCHOTTMULLER, *Der Untergang des Templer-Ordens*, Berlin, 1887, réimpr. 1970, 2 vol. Au vol. 2, p. 423-434, édition d'extraits des procès-verbaux de saisie des biens du temple en Provence. H. PRUTZ, *Entwicklung und Untergang des Templer-Ordens*, Berlin 1888, réimpr., 1972, p. 335-345, extraits des mêmes procès-verbaux de saisie et reproduction des notices de L. BLANCARD, *Inventaire sommaire des archives départementales... Bouches-du-Rhône... Série B*, Paris, 1865.

3. Ch.-V. LANGLOIS, *Histoire de France*, t. 3, II, Paris, 1901, p. 182.

4. B 152, f. 72 rv. Publié dans B. BEAUCAGE, « La saisie », art. cit., p. 101-102.

demande expresse du pape que le comte ordonne l'arrestation de tous les templiers de ses États et la mise sous séquestre de leurs biens jusqu'à ce que le siège apostolique ou le pouvoir comtal n'en décide autrement. La lettre ordonne aussi de faire dresser des inventaires publics contenant la description détaillée de tous et chacun des biens saisis. Enfin, comme nul n'ignore qu'une part importante du temporel templier est constitué de terres en culture et de vignes, le comte ordonne que les opérations agricoles habituelles y soient faites afin d'éviter toute détérioration éventuelle et toute perte de revenus⁵.

LA MAISON D'AIX

C'est ainsi que le 24 janvier 1308, à l'heure des matines, nantis d'ordres très précis, le viguier d'Aix Pierre Gantelme et le juge Pons Garnier se rendent à la maison du Temple d'Aix, appelée communément Sainte-Catherine⁶. Ils y surprennent, encore au lit les trois templiers suivants : Raymond de *Cantobris*, Jean de *Aguana* et Hugo de Saint-Jean. Les deux premiers sont immédiatement saisis et conduits à la prison tandis que le troisième, parce qu'il habite depuis longtemps la maison d'Aix, doit rester à la disposition des enquêteurs pendant que l'on dresse l'inventaire des biens. Il en va de même d'un damoiseau du nom de Guillaume de *Albinea*, dont on ne précise pas autrement le statut ni les rapports avec l'ordre, mais dont on dit qu'il habite cette maison du Temple.

Si l'on se fie à l'inventaire du viguier et du juge, la maison Sainte-Catherine ne comporte pas beaucoup de pièces et les biens qu'on y trouve sont relativement modestes même si trois templiers et un laïc y ont été arrêtés. L'inventaire fait d'abord état d'un certain nombre d'éléments de literie, dont seulement deux matelas, de divers linges de maison et de vêtements. La cuisine présente le maigre équipement habituel de chaudrons de divers formats, de casseroles, de broches, de gril, de mortier et de pilon.

La deuxième pièce visitée est appelée « chambre de frère G. qui s'est enfui (*qui aufugit*) ». Contrairement à ce que l'on pourrait croire à première vue, il ne s'agit pas d'un frère qui aurait échappé à l'arrestation. Si c'était le cas⁷, on peut affirmer que compte tenu de la rigueur des ordres reçus, le viguier

5. Philippe le Bel avait ordonné exactement la même chose. G. LIZERAND, dans *Le dossier de l'affaire des templiers*, Paris, 1923, p. 25, publie « les formes à observer par les commissaires dans l'accomplissement de leur mission ».

6. B 152, f. 74 et suiv. L'église Sainte-Catherine, auj. détruite, était autrefois à proximité du palais comtal, lui-même détruit à la fin du XVIII^e siècle. Elle est localisée sur un plan dans J. P. COSTE, *Aix-en-Provence et le pays d'Aix*, 1967, p. 64.

7. Comme le croyaient PRUTZ, *op. cit.*, p.337, SCHOTTMULLER, *op. cit.*, p.431 et BLANCARD, *op. cit.*, p. 48. Et comme je l'ai moi-même déjà écrit à tort, art. cit., p.89.

et le juge auraient questionné davantage l'identité du fugitif, ainsi que les circonstances de son geste. Or, tel n'est pas le cas. S'il restait quelque doute, le templier Hugo de Saint-Jean, témoin à l'inventaire, prête serment le 31 janvier suivant que la maison d'Aix ne compte ni d'autres biens ni d'autres personnes que ce qui a été répertorié par les enquêteurs comtaux⁸. Cette chambre dite du « frère qui a fui » ne contient que très peu de chose si ce n'est des bourses renfermant onze sous refforciats et six deniers.

Dans ce qui pourrait bien être un grenier, on trouve 277 émines de beau froment de semence, une salmée d'avoine et une faible quantité de légumes secs, à l'usage des domestiques.

Le cellier contient cinq grands récipients pour le vin dont on ignore la capacité, mais dont deux sont pleins de vin nouveau et les trois autres sont vides. On y trouve aussi une grande tine ainsi que divers outils qui servent à la manipulation du vin : une « tireuse » de vin (*trayedora*), une « receveuse de vin » (*recebedoyra*) et un entonnoir.

Enfin, une visite de la sacristie, mais non pas de l'église, dont curieusement il n'est fait aucune mention, permet de dresser lors de cette première visite la liste de quelques vêtements et instruments liturgiques dont une grande croix d'argent, ainsi qu'un calice et un encensoir du même métal. Neuf livres, deux légendiers, deux épistoliers, deux évangiles, deux missels et un livre de bénédictions complètent l'inventaire de la maison Sainte-Catherine.

Comme si l'opération du 24 janvier s'était déroulée dans une trop grande précipitation, le viguier Gantelme et le clavaire Raymond reviennent à la maison du Temple d'Aix deux jours plus tard. Ils entreprennent à cette occasion de décrire l'ensemble des lieux, mais encore dans un certain désordre, puisqu'ils font entre autres la liste des animaux saisis avant même de nous parler des écuries.

On y voit que la maison du Temple d'Aix possède une chapelle ou église, un cimetière, un jardin, une grande salle (*aula*), ses rues⁹, un verger, un four et des étables. Les animaux saisis sont en nombre important si l'on considère que la maison du Temple est située en plein cœur de la ville, à deux pas du château comtal : on y compte 30 juments, 6 gros roncins mâles, 16 vaches, 9 bovins mâles et un roncín domestique que les agents comtaux ont envoyé à Bayle. Les animaux saisis sont confiés à deux bouviers, l'un de Vauvenargues et l'autre de Manosque, jusqu'à nouvel ordre. Le viguier en profite pour faire le total du numéraire trouvé à Sainte-Catherine d'Aix, qui s'élève à 60 sous refforciats.

Les commissaires font ensuite une énumération de divers biens que la

8. B 152, f. 76 v.

9. Comme le montre plus loin l'étude de la directe, la commanderie possède un grand nombre d'habitations sur quelques rues qui la bordent.

maison d'Aix possède dans la ville et dans les environs et qu'elle exploite sans doute directement : une maison près du four du Temple ; trois ferrages qui ont respectivement 30, 4 et 7 1/2 éminées ; un petit pré d'une sochoirée ; un moulin, un jardin et une vigne contigus ; une grande terre de 80 éminées sise au Plan de Puyricard, avec deux petites vignes contiguës.

Une semaine plus tard, soit le 31 janvier, le viguier et le juge convoquent un certain Guillaume Sigaudi, prud'homme d'Aix et en lui remettant copie de l'inventaire, lui ordonnent de bien administrer les biens saisis.

LA GRANGE DE BAYLE¹⁰

Comme la maison Sainte-Catherine d'Aix n'est pas le seul établissement templier de la viguerie d'Aix, et que le juge et le viguier ne peuvent être partout à la fois, ils délèguent ce même 24 janvier le clavaire d'Aix Pierre *Raymond* ainsi que le notaire Bernard de *Lanzola* à la maison de Bayle¹¹ et à la grange de la Galinière¹² pour y arrêter les frères et en saisir les biens.

La maison de Bayle, dans la montagne du Cengle au terroir de Saint-Antonin, apparaît dans l'inventaire de saisie comme une très importante exploitation rurale. Les enquêteurs y trouvent au matin du 24 janvier un frère sergent du Temple, Pierre *Perdigoni*, qualifié de gardien (*custos*) de la maison. Un certain Guillaume, prêtre, y est identifié comme régisseur ou fermier (*conductor*) des lieux. Un important groupe de onze hommes, tous nommés mais sans plus, doit constituer la troupe de gardes, de scribes et de témoins nécessaires à l'opération puisque l'un d'eux, Raymond du Tholonet sera désigné, le 7 février suivant, comme responsable des maisons de Bayle, La Galinière et Saint-Étienne¹³ et que deux autres sont identifiés plus loin comme notaires d'Aix¹⁴.

La maison de Bayle comprend une église manifestement plus richement dotée que Sainte-Catherine d'Aix, cinq chambres, une cuisine, une grande salle, un cellier, un grenier, un garde-manger pour la viande (*carnassaria*) et un four dans un bâtiment à part.

L'église de Bayle semble avoir une importance et un statut qui dépassent ceux d'une simple chapelle comme doivent en avoir les commanderies pour le service religieux des frères. D'ailleurs, ceux qui vers 1300 ont établi la taxe synodale et qui cinquante ans plus tard ont fixé la contribution

10. B 152, f. 80 à 84.

11. Bayle, com. Saint-Antonin-sur-Bayon, cant. Trets (B.-du-R.).

12. La Galinière, com. Châteauneuf-le-Rouge, cant. Trets (B.-du-R.).

13. B 152, f. 178 r.

14. Il s'agit de Guillaume *Dauzellas* et d'Audibert Raynaud, *Ibid.*, f. 84 r.

des procurations ne s'y sont pas trompés. Dans les deux cas, ils évoquent l'église de Bayle et la maison du Temple d'Aix, sans référer dans ce dernier cas à quelque église que ce soit¹⁵. L'église de Bayle comprend d'abord deux cloches dans un clocher, un beau chœur en bois avec des sièges, mais aussi, notent les visiteurs, une petite clochette pour l'élévation. La présence d'un certain nombre d'autres instruments du culte montre bien que l'église de Bayle dispense activement le service divin. Ainsi apparaissent au fil de l'inventaire des burettes, un calice d'argent et sa patène, un petit cofret pour garder les hosties, un encensoir et même, enfin, un « instrument de fer pour fabriquer les hosties ». Parmi la dizaine de livres répertoriés il faut souligner particulièrement « un beau livre contenant la vie des pères ou des saints, un légendier et un bréviaire en un seul volume ».

La première chambre visitée par les enquêteurs est située près de l'église : on y trouve à la fois des vêtements ecclésiastiques, ce qui est normal, mais aussi un certain nombre d'outils propres au travail agricole, ce qui l'est moins : haches, serpe, houe, hoyaux, fers pour marquer les bêtes (*ad signandum averia*). Cet étrange débarras est manifestement habité puisqu'on y trouve non seulement de la literie (matelas, coussin, couverture, pelisse), mais aussi une bourse contenant 65 vieux tournois d'argent. La visite des autres chambres permet essentiellement de repérer divers éléments de literie mais dans l'une d'elles, on découvre quatre arbalètes et la somme de 60 gros tournois et 10 sous refforciats dans une boîte. En tout, les cinq chambres comptent trois lits et huit matelas dont un grand. Ce dispositif semble nettement dépasser les besoins des quelques résidents connus. Il est vraisemblable cependant que, compte tenu de l'importance des opérations agricoles, des employés permanents en assez grand nombre, bouviers et autres, y résidaient habituellement.

La maison du four (*domus furni*) contient essentiellement des outils liés à la fabrication du pain, soit des coffres, une huche à farine et quatre pétrins, ce qui semble beaucoup, compte tenu de la taille de l'établissement, mais aussi 80 setiers de farine et un tonneau de vin avec son déchargeoir (*discargatoris*). Dans un garde-manger les commissaires notent la présence de quatre porcs salés complets (*bacones*).

Dans le cellier de l'établissement, à côté des outils nécessaires à la fabrication du vin, on trouve trois grandes tines et une passoire, mais aucun pressoir, trois grands tonneaux et un petit remplis de vin pur, trois autres tonneaux de vin baptisé d'eau (*trempra ou tempra*), dont l'usage est en général réservé aux employés et aux domestiques, et deux tonneaux vides.

Une grande salle (*aula*) sert sans doute de réfectoire puisqu'on n'y trouve

15. M. PROU et E. CLOUZOT, *Pouillés des provinces d'Aix, Arles et d'Embrun*, Paris, 1893, p 26 AB (vers 1300) et 38 CD (vers 1350).

qu'une grande table avec ses planches.

Un grenier ou une grange (*orrea*) sert d'entrepôt à l'établissement et d'abord de réserve de nourriture : les commissaires font état de huit gros fromages, de 140 petits, de légumes secs, de 184 émines de froment, de 82 émines de conséjal et 10 de gesses. On y trouve aussi 17 émines d'orge paumelle pour les semences et 6 émines d'avoine pour la vente.

Il y a peu de choses à signaler quant aux divers instruments repérés dans la cuisine de la maison de Bayle si ce n'est que le rédacteur de l'acte de saisie y énumère un certain nombre d'animaux que l'on verrait plutôt dans une étable. Il s'agit de 16 bœufs de labour, présentement à la maison dépendante de la Galinière, deux autres bœufs, une vache, son veau et une ânesse. De plus les représentants comtaux repèrent aux alentours de Bayle 338 animaux, moutons et béliers, parmi lesquels 17 appartiennent à deux individus, dont l'un est berger du Temple.

LA GRANGE DE LA GALINIÈRE¹⁶

Le procès-verbal de saisie de La Galinière n'est pas aussi complet que celui de Sainte-Catherine d'Aix et celui de Bayle. Le clavaire s'y rend le 25 janvier, donc le lendemain de la date de l'arrestation générale ordonnée par le comte, sans doute parce qu'il savait à l'avance qu'aucun frère templier n'y résidait et qu'il n'y avait donc pas une aussi grande urgence. Il y trouve entre autres 40 émines de froment, cinq charrues, quelques animaux dont cinq porcs, mais surtout deux troupeaux de chèvres : l'un de 34 têtes d'abord et l'autre de 355 bêtes dont 80 sont revendiquées par trois hommes, l'un de Rousset, l'autre de Vauvenargues et le troisième d'Esparron, qui en avaient sans doute déjà eu la garde.

Une fois les inventaires terminés, le clavaire désigne comme dépositaires des biens des maisons de Bayle et La Galinière deux notaires de la cour d'Aix.

Jugeant sans doute que l'opération menée le 24 janvier à Bayle ne l'avait pas été de façon complète et satisfaisante, le viguier et le juge d'Aix désignent leur lieutenant, le notaire Barthélémy *Vaurelbas* pour mener l'affaire à terme¹⁷. Le 9 février 1308, le commissaire est à pied d'œuvre et il interroge un certain Raymond Bonet, pistre de la maison de Bayle. Ce dernier énumère alors les biens qui constituent la réserve des maisons de La Galinière et de Bayle, sans doute exploitées en commun tellement elles sont proches l'une de l'autre. En plus d'un moulin situé à Saint-Antonin, soit à environ deux kilomètres, les templiers disposent de vastes étendues de terres en culture dans les terroirs de plusieurs villages des environs. Au total, il s'agit de

16. B 152, f. 83 r. Ce petit procès-verbal est intercalé dans celui de Bayle.

17. *Ibid.*, f. 179-180.

près de 1300 éminées réparties entre Saint-Antonin, Bayle, Puyloubier, Trets, Rousset et Châteauneuf-le-Rouge. On retrouve d'ailleurs dans l'enquête des hospitaliers de 1338 des étendues de terre analogues exploitées par des maisons désormais dépendantes de la commanderie d'Aix.

LA DIRECTE DE LA MAISON D'AIX

Une part importante des revenus de la maison du Temple d'Aix est constituée des loyers (*servitia*) annuels qu'elle tire de nombreux biens sur lesquels elle possède la propriété éminente. Pour en connaître le compte exact, le viguier Gantelme ordonne au crieur public d'Aix, Raymond *Sabaterii*, d'annoncer à la population que les possesseurs des biens du Temple sont tenus d'en faire le dénombrement devant notaire. Après un rappel le 15 février, les reconnaissances commencent deux jours plus tard. Elles occupent près de 50 feuillets d'un registre par ailleurs médiocrement conservé¹⁸. Ce qui frappe d'abord, c'est le nombre important de tenanciers : on en compte 317 dont plus du tiers font une reconnaissance pour plusieurs possessions. L'essentiel de la directe de la maison du Temple d'Aix porte sur des habitations urbaines. Les Templiers apparaissent ainsi avoir la propriété éminente sur 168 maisons (*hospicium et domus*) dont un très grand nombre sont concentrées sur quelques rues seulement. En effet, lorsqu'on regroupe les maisons par rue, on comprend bien ce qu'ont voulu dire les agents comtaux lorsqu'ils ont signalé le 26 janvier que la maison d'Aix avait « ses rues ». Sur la rue de Saint-Jacques, la directe du Temple s'étend à 31 habitations ; sur la rue du marché et au marché proprement dit, à 24 ; sur les rues *Cortossani*, de la Savaterie et de la Saunerie, à respectivement 22, 12 et 14 maisons. Tout près de la maison Sainte-Catherine, où l'on trouve le puits, le four et le verger du Temple, les moines soldats comptent 25 tenanciers de résidences.

Les biens ruraux sur lesquels s'étend la directe consistent en de nombreuses parcelles mises en culture. On trouve ainsi 75 vignes, 57 terres, 63 ferrages, ces pièces de terre où l'on pratique la culture continue et 19 jardins. De rares plantiers, champs et vergers viennent compléter le tableau. Le notaire n'a pas fait le compte des revenus que la maison du Temple d'Aix percevait au titre de la directe et comme le manuscrit est parfois abîmé près de la tranche, il nous faut nous contenter d'estimations. On obtient un total de près de 34 livres en numéraire et de 228 émines de froment¹⁹. À cela il faut ajouter les revenus de quelques vignes à parts de fruits et de 33 pièces de terre dont

18. *Ibid.*, f. 88 à 137.

19. Ces redevances sont généralement exprimées soit en émine soit en panal. L'émine d'Aix est estimée à 40,7 litres et le panal à 16,3 litres. M. LACHIVER, *Dictionnaire du monde rural*, Paris, 1997, p. 681 et 1245.

on sait sans autre précision qu'elles sont soumises à la tasque.

LES DROITS ET BIENS DISPERSÉS

Si l'on fait exception d'une opération menée en dehors de la viguerie proprement dite, à Aubagne, le 22 février, parce que le viguier de Marseille s'y était mal acquitté de sa mission²⁰, les commissaires se sont affairés à rechercher les biens et les droits du Temple dans plusieurs petites localités du voisinage d'Aix. C'est ainsi qu'on les voit successivement à Saint-Estève du Val de Rians²¹ où l'ordre possède une petite exploitation rurale, puis à Rians²², où, à la suite d'une criée publique, quelques tenanciers font acte de présence. Quelques jours plus tard, les enquêteurs sont à Saint-Paul-lès-Durance²³, à Vinon²⁴, à Saint-Julien²⁵, à Vauvenargues²⁶, au Puy-Sainte-Réparate²⁷, à Saint-Canadet²⁸ et à Venelles²⁹. Enfin, les commissaires se rendent même à Marignane³⁰ et Berre³¹, aux confins occidentaux de la viguerie. Dans cette dernière localité, les templiers possèdent une maison dans la « rue des juifs » ; cette lointaine dépendance ne relève cependant pas de la commanderie d'Aix, mais plutôt de celle de Marseille³².

LE SORT RESERVE AUX TEMPLIERS PROVENCAUX

Comme on l'a vu précédemment, les frères de l'ordre arrêtés à la maison d'Aix ont été conduits à la prison comtale et placés sous bonne garde. On sait par ailleurs, grâce au procès-verbal de la baillie de Pertuis³³, que les templiers arrêtés dans ce ressort ont d'abord été envoyés à Aix le 7 février, sans doute pour y être sommairement interrogés. Ils n'y restent que quelques jours et dès le 12 février, on les retrouve avec d'autres frères empiri-

20. B 152, f. 138 v.

21. Saint-Estève, com. et cant. Rians, M. PROU, *op. cit.*, t. 2, p. 20. Saint-Étienne, Carte de Cassini, f. 123. Chapelle ou église, sur la route de Jouques à Rians.

22. Rians, ch. l. de cant. (Var).

23. Saint-Paul-lès-Durance, cant. Peyrolles (B.-du-R.).

24. Vinon, cant. Rians (Var).

25. Saint-Julien, cant. Rians (Var).

26. Vauvenargues, cant. Aix-Nord (B.-du-R.).

27. Puy-Sainte-Réparate, cant. Peyrolles (B.-du-R.).

28. Saint-Canadet, com. Puy-Sainte-Réparate, cant. Peyrolles (B.-du-R.).

29. Venelles, cant. Aix-Nord (B.-du-R.).

30. Marignane, cant. Martigues (B.-du-R.).

31. Berre, ch. l. de cant. (B.-du-R.).

32. B 152, f. 205 à 209.

33. B 151, f. 13 r.

sonnés à Pertuis³⁴. De ces éventuels interrogatoires, s'ils ont vraiment eu lieu, aucune trace d'une part ne semble avoir subsisté et d'autre part, on voit mal en quoi ils auraient consisté puisque contrairement au roi de France, très explicite sur la question³⁵, le comte de Provence n'avait rien spécifié à cet égard dans ses directives d'arrestation, se fiant sans doute à une éventuelle enquête pontificale.

Ce même 12 février, Charles II écrit à ses officiers de l'administration locale pour leur commander de faire transporter à Aix le numéraire, les bijoux et les vases d'argent non liturgiques saisis, de telle sorte que l'on puisse fournir aux templiers prisonniers tout ce qui est nécessaire à leur subsistance³⁶.

La principale source concernant la viguerie d'Aix contient deux listes non datées mais sans doute constituées dès la mi-février, identifiant les templiers prisonniers dans les forteresses de Pertuis et de Meyrargues. Les renseignements qu'elles fournissent sont précieux à plus d'un titre et notamment parce qu'elles indiquent presque toujours la commanderie à laquelle étaient assignés les frères avant leur arrestation. Au total, on compte 27 prisonniers à Meyrargues et 23 à Pertuis, dont les quatre templiers arrêtés dans la viguerie d'Aix ; nous pouvons ainsi en apprendre davantage sur eux³⁷. Hugues de Saint-Jean y est qualifié de chapelain de la commanderie d'Aix³⁸ ; Raymond de *Cantobris* pour sa part, est identifié comme frère chevalier appartenant à la maison de *Villa Dei*. Il pourrait s'agir soit de Villedieu au diocèse de Vaison, soit de Ville-Dieu-du-Temple dans le sud-ouest, deux localités où les templiers avaient des établissements. Le troisième, Jean de *Agnana* ou *Anhana*, est dit rattaché à la maison d'Arles. Le dernier, le frère sergent Raymond *Perdigoni*, arrêté à Bayle, appartient aux effectifs de la commanderie d'Aix. Au terme de la liste des incarcérés au château de Pertuis, on trouve la note suivante : « aussi est gardé à Aix par mandat royal le frère Albert de Blacas, chevalier, commandeur des maisons de Saint-Maurice et d'Aix »³⁹. Pourquoi ce commandeur en particulier et non pas les autres que l'on retrouve à Meyrargues et à Pertuis, ceux de Bras, de Vence, de Peyrassol et d'Hyères, de Lachau, de Marseille ?

Après l'hiver 1308, on ne retrouve pratiquement plus de traces des templiers provençaux et on ne sait rien de leur sort éventuel.

Un document, signalé jadis par J. A. Durbec et qualifié par lui « d'interrogatoires des templiers de Provence », contient en fait beaucoup moins qu'il ne semble⁴⁰. Il s'agit du procès-verbal non daté d'une enquête

34. *Ibid.*, f. 14 r.

35. G. LIZERAND, *op. cit.*, p. 25-29. Le roi de France y prescrit même explicitement l'usage de la torture.

36. B 152, f. 137 r. à 138 v.

37. *Ibid.*, f. 140 et 141.

38. Information confirmée par le testament de Pelegrine *Baylesse*, d'août 1300, dans lequel le frère H. de Saint-Jean est qualifié de prêtre du Temple, 56 H 5169, pièce X.

39. B 152, f. 141 r. Ce même frère Albert de Blacas figure à titre de commandeur de Saint-Maurice, Bras et Aix dans une série de reconnaissances passées en 1302, 56 H 5169, pièce IV.

menée sans doute dans le cadre épiscopal et portant sur la moralité et l'orthodoxie de 23 frères de l'ordre du Temple provenant pour la plupart de maisons situées dans le sud-est de la France actuelle⁴¹. De ce groupe, deux dirigeaient des maisons provençales et étaient donc absents lors de l'arrestation décrétée par Charles II. Il s'agit de Geoffroy de Pierrevert, commandeur de Ruou, au diocèse de Fréjus et de Guillaume Raybaud, commandeur de la maison de Limaye, au diocèse d'Aix, mais du ressort de la baillie de Pertuis. Aucun des noms mentionnés dans cette enquête ne concerne les prisonniers de Meyrargues et de Pertuis.

Lors de la visite des commanderies du Grand-Prieuré de Saint-Gilles en 1338, les visiteurs ne trouveront que deux anciens templiers vivant parmi les frères hospitaliers : l'un à Valence, Jean de Mornas et l'autre à Ruou, Raymond d'Orange⁴². Ces noms n'apparaissent ni parmi les templiers prisonniers du comte de Provence, ni dans la liste de ceux qui ont témoigné devant la commission épiscopale.

LA LENTE DEVOLUTION DES BIENS DU TEMPLE

Le 5 septembre 1309, le pape écrit⁴³ au roi Robert qui vient à peine de succéder à son père Charles II quelques mois auparavant. Le souverain pontife rappelle d'abord les principaux reproches faits aux templiers, puis, qu'il a pris conseil et décidé de faire sa propre enquête sur l'ordre. Sous la foi de confessions « libres et spontanées » faites par des membres de la Milice du Christ dont certains dignitaires, il a ordonné que par toute la chrétienté les templiers soient arrêtés. Reste la question des biens meubles et immeubles, constitués, poursuit le pape, grâce à la largesse des fidèles et dans le but précis de la guerre en Terre sainte. Si l'enquête en cours en arrivait à démontrer l'innocence de l'ordre, il ne faudrait pas qu'entre-temps ses biens aient été perdus. C'est pour éviter ce possible détournement qu'il désigne les archevêques d'Arles et d'Embrun comme curateurs des biens de l'ordre et qu'il demande au roi de leur remettre, sans délai ni diminution, l'ensemble du patrimoine des templiers de ses États, tel qu'il a été saisi sous le règne de son père.

Le 22 septembre, le roi écrit⁴⁴ à son sénéchal Raynald de Lecto et lui ordonne

40. J. A. DURBEC, « Les templiers en Provence », art. cit., p. 7. Archives vaticanes, registres d'Avignon, no 305, f. 543 et 558 à 571.

41. M. BARBER, *The Trial of the Templars*, Cambridge Univ. Press, réédit., 1987, p. 182-183, suggère qu'il s'agirait d'une enquête épiscopale et en signale la publication partielle par H. FINKE, *Papsttum und Untergang des Tempelordens*, réédit., 1970 (1887), t. 2, p. 342-364.

42. 56 H 123, f. 48 v. et 158 r., publ. par B. BEAUCAGE, *Visites générales des commanderies de l'ordre des hospitaliers dépendantes du grand prieuré de Saint-Gilles*. Publications de l'Université de Provence, 1982, p. 75 et 264.

43. B 156, f. 105 v. à 106 v. Public. partielle dans PRUTZ, *op. cit.* p. 341.

de faire remettre aux deux délégués du pape l'ensemble des biens et droits confisqués aux templiers. Mais lorsque quelques jours plus tard le sénéchal désigne le notaire de la cour d'Aix Michel Elion pour mettre en œuvre la restitution, il lui communique en même temps d'autres instructions royales, secrètes celles-là, qui viennent restreindre considérablement les premières consignés⁴⁵. Le roi y ordonne sans détour que : « nonobstant les autres lettres, le sénéchal doit faire retenir dans les mains de la cour les biens et les droits que les templiers tenaient de la cour royale du temps de Charles II »⁴⁶. En conséquence et malgré l'objet initial de la mission, le sénéchal ordonne au notaire Elion de bien voir à conserver à la cour royale ce qui en principe et selon la volonté papale devait être officiellement remis aux curateurs apostoliques.

C'est ainsi que nantis d'ordres en partie contradictoires, le notaire aixois entreprend une vaste tournée des anciens établissements provençaux du Temple, accompagné d'un chanoine de Carpentras, Bertrand Milon, désigné par les deux archevêques pour recevoir en leur nom les biens et droits saisis un an et demi plus tôt. Commencée le 30 septembre 1309 à Tarascon, l'expédition se poursuit durant tout l'automne et une partie de l'hiver. Le 3 décembre, les deux commissaires sont à Aix, où ils rencontrent à la maison du Temple un notaire du nom de Jacques de Barras, chargé par la cour royale d'agir comme conservateur des établissements d'Aix, de Bayle et de La Galinière. L'acte, qui se résume à quelques notes brèves indique que la double opération de restitution des biens et de maintien royal sur la juridiction ont bien eu lieu « sous la forme et attestation susdites »⁴⁷.

Il est impossible de savoir, dans le cas d'Aix, si un transfert de biens a effectivement eu lieu en faveur des autorités ecclésiastiques ou si au contraire, la restitution exigée par le pape n'a eu qu'un caractère formel comme cela avait été le cas dans le royaume de France. Pour un autre établissement cependant, Ruou en Provence orientale, la documentation est plus abondante⁴⁸ et elle permet de suivre durant plusieurs années l'administration comtale des droits seigneuriaux autrefois exploités par les templiers. Ainsi, les 24 et 25 janvier 1315, une transaction intervient entre le commandeur des hospitaliers de Manosque et de Ruou, dont l'ordre est officiellement légataire des biens du Temple depuis 1312 et le juge des premières appellations de Provence⁴⁹. Cet accord confirme la restitution à ses légitimes propriétaires des anciens droits du Temple que la cour comtale avait dans l'intervalle exploités. Les hospitaliers y reconnaissent recevoir la somme d'un peu plus de 40 livres, ce qui correspond presque exac-

44. *Ibid.*, f. 105 r. à 107 r.

45. *Ibid.*, f. 108 r. Public. partielle dans PRUTZ, *op. cit.*, p. 342.

46. *Ibid.*, f. 108 v.

47. *Ibid.*, f. 115 r.

48. B 157 et B-158.

49. B 158, f. 147 rv et 148 r.

tement aux revenus nets de ces droits pour l'année se terminant le 1er octobre 1314⁵⁰. Comme la transaction ne fait aucunement mention de l'important domaine foncier de Ruou, il nous faut supposer que ces biens avaient déjà dû être remis à l'Hôpital auparavant. Il est malheureusement impossible de savoir si cette restitution avait été le fait des autorités politiques ou ecclésiastiques.

Le comte de Provence se laissera tirer l'oreille longtemps avant de donner franchement son appui à la dévolution des biens du Temple aux hospitaliers. Enjoint par le pape de s'exécuter le 15 juillet 1313, son inaction lui vaut un rappel à l'ordre le 21 juillet 1317⁵¹. Ce n'est que deux ans plus tard, en décembre 1319, qu'il agit enfin pour permettre à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem d'entrer en possession de son legs⁵².

Il serait vain de chercher en Provence des motifs particuliers qui auraient conduit à la suppression de l'ordre du Temple. Les opérations, y compris dans leur forme, ont été largement inspirées par les gestes posés en France durant l'automne précédent. D'où peut-être le manque d'intérêt des agents comtaux, laissés sans ordre d'ailleurs à cet égard, quant à l'éventuelle culpabilité des frères du Temple. C'est bien à la requête du pape qu'a agi le comte de Provence mais tout en gardant bien à l'esprit ses propres intérêts, notamment en ce qui concerne la garde dans la main de la cour royale de certains droits ayant appartenu aux templiers.

Une fois la dévolution faite, les hospitaliers, qui disposaient déjà de nombreux établissements en Provence, ont procédé à une fusion des biens du Temple avec les leurs, ce qui a entraîné un redécoupage des commanderies, particulièrement en ce qui concerne le rattachement des nombreuses exploitations rurales désormais entre leurs mains. L'enquête sur les biens des hospitaliers de Provence en 1338 nous montre que dans l'ensemble la dévolution a bien eu lieu⁵³. Deux petites exceptions cependant dans la viguerie d'Aix, les granges de la Galinière et de Saint-Étienne du Val de Rians, absentes du procès-verbal. Dans le premier cas il s'agit sans doute d'un oubli ou de l'utilisation d'une autre désignation car dès l'enquête pontificale de 1373 cette grange réapparaît de nouveau⁵⁴. Quant à l'autre, certes plus petite, on ne sait ce qu'il en est advenu.

Benoît BEAUCAGE

50. Les comptes très détaillés de l'exploitation de ces droits pour l'année 1313-1314 se trouvent au registre B 158.

51. Ces deux lettres sont publiées dans S. PAOLI, *Codice diplomatico del sacro militare ordine Gerosolimitano*, Lucca, 1739, vol. 2.

52. 56 H 4052, pièce 12 (Puget-Théniers) et 13 (Draguignan).

53. B. BEAUCAGE, *Visites des commanderies*, op. cit.

54. Archives vaticanes, *Collectorie*, 17, f. 158 r. *unam grangiam dirrutam*.